



## PRÉFÈTE DU CHER

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION**  
**et des LIBERTÉS PUBLIQUES**  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections

**Extension ensemble commercial**  
**Carrefour Market**  
**AUBIGNY-SUR-NERE**  
**N° 52-2014**

### D É C I S I O N

#### La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 28 novembre 2014, prises sous la présidence de M. Henri ZELLER, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant la Préfète empêchée,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26, R. 751-1 à D. 752-55, et A.752-1 à A. 752-3 et leurs annexes,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté conjoint du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, en date du 21 août 2009, fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-1-001 du 3 janvier 2012 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher, modifié par l'arrêté N° 2013-1-1108 du 2 août 2013,

Vu la demande déposée le 31 octobre 2014 par la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE - route de Paris - Zone industrielle à MONDEVILLE (14120) en vue d'être autorisée à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 51 m<sup>2</sup> du supermarché Carrefour Market, d'une surface de vente totale de 2 586 m<sup>2</sup> à AUBIGNY-SUR-NERE (18700)- avenue Casella, sur les parcelles cadastrées section AS n°132 et 212 ainsi qu'il suit :

Enseigne	Activité	Surface de vente avant projet	Surface de vente après autorisation
CARREFOUR MARKET	supermarché	2 393 m <sup>2</sup>	2 444 m <sup>2</sup>
Galerie marchande	pressing	57 m <sup>2</sup>	57 m <sup>2</sup>
	coiffeur	85 m <sup>2</sup>	85 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>2 535 m<sup>2</sup></b>	<b>2 586 m<sup>2</sup></b>

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de M. FORTIN, représentant le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans une zone à vocation commerciale, qu'il vient conforter un équipement existant en entrée de ville, dans un pôle d'attractivité en zone rurale,

CONSIDÉRANT qu'aucune modification des accès existants n'est prévue,

CONSIDÉRANT que le supermarché est desservi par un réseau de bus départemental et selon les secteurs de la zone de chalandise par le réseau de bus TER,

CONSIDÉRANT que la fréquentation du magasin par les piétons et les cyclistes est possible et que la desserte s'insère dans un maillage à l'échelle de la commune,

CONSIDÉRANT que le projet met en avant plusieurs engagements en matière de développement durable notamment des mesures destinées à réduire les consommations d'énergie, telles que l'installation de meubles froids à porte, d'éclairage à LED, d'un système de chauffage à récupération calorifique de la production du froid alimentaire, et d'une production d'eau chaude sanitaire par panneaux solaires,

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales du parking et de la station-service sont traitées avant leur rejet dans le réseau communal,

CONSIDÉRANT que l'extension de 51 m<sup>2</sup> de la surface de vente consiste en un réaménagement intérieur sans modification de la structure du bâti,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué en séance que le projet intègre toutefois la rénovation des façades, la mise en place d'enrobé et la signalisation du parking pour une meilleure fluidité,

#### A DÉCIDÉ :

**d'ACCORDER** l'autorisation sollicitée par la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE , par 8 avis favorables :

*ont donné un avis favorable : 8*

- M. Jean-Claude TURPIN, Maire-Adjoint d'Aubigny sur Nère
- Mme Sylvie GIBOINT, représentant le président de la CDC Sauldre et Sologne
- M. François DUMON, Maire-Adjoint de Vierzon
- M. Jean-Pierre ENGUERRAND , maire -adjoint de Blancfort, désigné pour remplacer le Président de la CDC Sauldre et Sologne qui siège déjà au titre de la compétence CDC aménagement du territoire
- M. Pascal GOUDY, représentant le Président du Conseil Général
- M. Henry LATOUR, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Rodolphe CHEMIERE, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Béatrice RENON , personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE, l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 51 m<sup>2</sup> du supermarché Carrefour Market, d'une surface de vente totale de 2 586 m<sup>2</sup> à AUBIGNY-SUR-NERE (18700)- avenue Casella, sur les parcelles cadastrées section AS n°132 et 212 ainsi qu'il suit :

Enseigne	Activité	Surface de vente avant projet	Surface de vente après autorisation
CARREFOUR MARKET	supermarché	2 393 m <sup>2</sup>	2 444 m <sup>2</sup>
Galerie marchande	pressing	57 m <sup>2</sup>	57 m <sup>2</sup>
	coiffeur	85 m <sup>2</sup>	85 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>2 535 m<sup>2</sup></b>	<b>2 586 m<sup>2</sup></b>

Le Secrétaire Général,  
Président de la Commission,

signé Henri ZELLER